



INDEMNITE COMPENSATRICE POUR CONGES NON PRIS DU FAIT DE LA CRISE COVID

Le décret n° 2020-1685 du 23 décembre 2020 portant dérogation temporaire aux règles en matière de congés non pris applicables aux agents de la Fonction Publique Hospitalière (FPH) vient d'être publié au JO le 26 décembre.

Ce texte prévoit que les congés (ou RTT) des fonctionnaires et agents contractuels de droit public, exerçant dans les établissements publics de santé, des établissements publics accueillant des personnes âgées et des établissements publics prenant en charge des mineurs ou adultes handicapés relevant de la FPH, qui sont refusés pour des raisons de service et dans le contexte de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 peuvent faire l'objet d'une indemnité compensatrice.

De fait, les fonctionnaires et contractuels hospitaliers qui disposent d'un solde de **congés annuels** ou de jours de repos au titre de la **RTT** dus et **non pris**, entre le **1er octobre et le 31 décembre 2020**, à la suite d'une **décision de refus** de congés motivée par des raisons de service **liées** à la lutte contre l'épidémie de **COVID-19** ont droit à une indemnité compensatrice, dans la limite de 10 jours indemnisés .

Attention :

Les intéressés doivent choisir, au plus tard le 31 décembre 2020, soit de reporter leurs congés annuels ou jours de repos sur l'année 2021 soit de bénéficier de l'indemnité compensatrice, soit d'alimenter leur compte épargne-temps.

Le montant forfaitaire brut par jour de l'indemnité compensatrice est fixé par catégorie statutaire de la manière suivante :

- Pour les agents relevant de la catégorie hiérarchique A ou assimilés : 200 euros
- Pour les agents relevant de la catégorie hiérarchique B ou assimilés : 130 euros
- Pour les agents relevant de la catégorie hiérarchique C ou assimilés : 110 euros

Contactez nous si vous rencontrez des difficultés pour faire valoir cette indemnité.

*la CGT,
votre meilleur atout !*

Pour consulter le décret :

- <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042739353?r=NST54Lj4H8>

Pour consulter l'arrêté qui fixe le montant de l'indemnité compensatrice :

- <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042739510>

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr